

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE**

Arrêté des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique du 5 juin 2003, complétant l'arrêté du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles.

Les ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 3,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles, tel que complété par l'arrêté du 15 avril 1999.

Arrêtent :

Article unique. - La liste des maladies professionnelles prévue par l'article 3 de la loi n° 94-28 du 21 février 1994 susvisée est amendée et complétée par les tableaux n° 4, 14, 15, 17, 18, 31, 80 et 82 annexés au présent arrêté.

Tunis, le 5 juin 2003.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité*

Chedly Neffati

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi